

Taxe sur les résidences non principales
Modifications et renouvellement.

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, entrée en vigueur le 17 mai 2014 et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 10 mars 2016, relative au renouvellement de l'impôt sur les résidences non principales, pour un terme expirant le 31 décembre 2020;

DECIDE :

1) De modifier et renouveler son règlement relatif à l'impôt sur les résidences non principales et d'en fixer le texte comme suit:

Article 1.

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du 1er janvier 2018 et pour une période de cinq ans expirant le 31 décembre 2022, un impôt annuel sur les résidences non principales.

Article 2.

Par « résidence non principale », il faut entendre tout logement privé, meublé ou non meublé, dont l'usager principal des lieux, que ce soit en qualité de plein-propiétaire, de nu-propiétaire, d'usufruitier, de locataire ou d'usager à titre gratuit, n'est pas pour ce logement, inscrit aux registres de population de la commune.

Article 3.

§1. Le montant de l'impôt est fixé à 1200 euros par an et par personne.

Le redevable qui durant l'année d'imposition occupe une résidence non principale pendant neuf mois est censé en disposer durant toute l'année.

Si la disposition est inférieure à neuf mois par an, l'impôt est réduit à 120 euros par mois.

§2. L'impôt est ramené à 74 euros par année académique et par personne pour les étudiants lorsqu'ils disposent d'un logement à Saint-Gilles, dans les conditions reprises aux articles 2 et 4, et pour autant qu'ils justifient de leur qualité d'étudiant suivant un enseignement de jour de plein exercice.

Dans ce cas, l'exercice d'imposition est déterminé par les quatre premiers mois de l'année académique (septembre, octobre, novembre et décembre).

§3. L'impôt est ramené à 74 euros pour les personnes qui disposent d'un logement à Saint-Gilles, dans les conditions reprises aux articles 2 et 4, pour autant qu'elles justifient de leur qualité de stagiaire et aient conclu une convention de stage, telle que définie ci-dessous.

La présente réduction ne trouve à s'appliquer que pendant la durée du stage qui est stipulée dans la

convention de stage et pour autant que son bénéficiaire n'exerce aucune autre activité rémunérée.

Au sens du présent article, on entend par « Convention de stage » : la convention qui lie une personne à un employeur et qui précise les modalités relatives à l'exercice par cette personne d'un travail pour le compte de cet employeur en vue d'acquérir une expérience professionnelle pendant une durée de stage nettement définie, contre rémunération ou non, dans des conditions similaires à celles des travailleurs occupés par cet employeur, mais sans que la réalisation de ce travail ne soit visée par un contrat de travail, au sens de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ou encore par un contrat d'indépendant, autre que la convention de stage.

N'est pas visée par la présente définition, la convention de stage conclue dans le cadre d'un programme de l'enseignement organisé par un établissement d'enseignement.

La présente réduction de l'impôt n'est accordée que pour une durée de stage, continue ou non, d'un an au maximum par redevable. En cas de dépassement de cette durée, le taux de taxation tel que fixé au §1 du présent article trouvera à s'appliquer au redevable pour la période excédant cette durée.

En cas d'application du présent paragraphe, le premier exercice d'imposition est déterminé par la date du début du stage qui est mentionnée dans la convention de stage.

§4. Lorsque les redevables visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article perdent leur qualité de stagiaire ou d'étudiant au cours d'un exercice d'imposition, la réduction de l'impôt ne sera plus d'application pour la période restante de cet exercice d'imposition, à dater du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils auront perdu ce statut. En pareil cas, ils devront faire parvenir au service des taxes, endéans le délai imparti, une nouvelle déclaration telle que mentionnée à l'article 5, §6 et se verront appliquer le taux de taxation tel que fixé au §1 du présent article.

§5. Pour l'application du présent article, tout mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

§6. Les personnes désirant bénéficier de l'application d'une réduction de l'impôt en exécution des

paragraphes 1 et 2 du présent article sont tenues de transmettre leurs pièces justificatives lors du renvoi de la formule de déclaration tel que le prescrit l'article 5 § 5.

Article 4.

§1. Sont redevables de l'impôt, les personnes qui réunissent une ou plusieurs des conditions mentionnées ci-après:

- être plein-propiétaire, nu-propiétaire ou usufruitier à Saint-Gilles d'un logement privé quelconque et s'en réserver l'usage à titre de résidence ou de pied-à-terre, sans inscription aux registres de population pour ledit logement;
- avoir pris en location à Saint-Gilles, à l'usage de résidence ou de pied-à-terre, un logement, meublé ou non par le plein-propiétaire, le nu-propiétaire ou l'usufruitier, sans inscription aux registres de population pour ledit logement;
- exercer à Saint-Gilles une activité commerciale ou une profession libérale et y disposer d'un logement privé, en plus des locaux destinés à l'exercice de cette activité professionnelle, sans inscription aux registres de population pour ledit logement.

§2. L'usager principal des lieux sera censé s'en réserver l'usage s'il ne peut faire la preuve de leur location à des tiers ou de leur inoccupation totale et permanente.

§3. Sauf s'ils sont déjà soumis à l'impôt sur les chambres garnies dans les hôtels et maisons de pension, les pleins-propiétaires, les nus-propiétaires ou les usufruitiers de logements imposés sur les résidences non principales sont solidairement responsables du paiement de l'impôt dû par leur(s) locataire(s).

En cas de défaillance de leur(s) locataire(s), il sera procédé contre eux selon les modes de droit commun.

§4. Sont exonérées, les personnes qui résident temporairement dans une institution de soins de santé ou dans un home de retraite afin d'y recevoir les soins exigés en raison de leur état de santé.

§5. Sont exonérés du paiement de l'impôt dû pour tout un exercice d'imposition, les redevables qui se sont inscrits au registre de la population de Saint-Gilles avant le 31 décembre de cet exercice, pour autant qu'ils restent inscrits à ce même registre en date du premier janvier de l'exercice d'imposition suivant.

Article 5.

§1. Toute personne visée par le présent règlement est tenue de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition, au plus tard dans le mois qui suit le commencement de l'affectation à usage de résidence non principale, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

§2. L'Administration communale adresse chaque année au redevable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§3. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes.

§4. Les redevables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration doivent en réclamer une auprès du service communal des taxes au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et la renvoyer dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§5. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande

de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§6. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

Article 6.

§1. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à l'impôt dû ou estimé comme tel.

Article 7.

§1. Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation;

§2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 8.

La présente taxe sera perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.